



Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social des Pyrénées-Orientales

**extrait du registre des délibérations
séance du 8 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un et le 8 décembre, à 16 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
08/12/21-02	Recours au service « archives » du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales.

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Mathias BLANC, Michel GARCIA, Hermeline MALHERBE, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Madeleine GARCIA-VIDAL.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Lola BEUZE, Françoise CHATARD, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Alain GOT, Raymond LEMORT, Josette PUJOL.

Suppléants présents : Maya LESNE.

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Dominique ANDRAULT, Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Georges GUARDIA, Antoine PARRA, Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Pierre BATAILLE, Valérie FRANCO, Josiane LOURTIL, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES.

Le Président

Expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles, et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

Précise que la tenue des archives est une obligation légale, au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui peut engager la responsabilité du Président en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'un inventaire.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Il précise que la prestation a un coût forfaitaire de 200 euros la journée de 7 heures.

Considérant :

- la délibération du conseil d'administration du CDG66 en date du 15 avril 2021
- l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;
- la convention de service « assistance à la gestion des archives » jointe à la présente

Propose au Comité Syndical d'opter pour le service d'accompagnement énoncé ci-dessus.

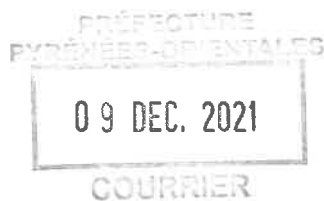
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE d' :

- **autoriser** le recours au service « Archives » du CDG66 ;
- **adopter** la convention « assistance à la gestion des archives » ;
- **autoriser** le Président à signer la convention ainsi que tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.

Jean ROQUE





CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « ASSISTANCE A LA GESTION DES ARCHIVES »

ENTRE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG 66), représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du 15 Avril 2021 d'une part,

ET l'établissement public de l'UDSIS, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération en date du 08 décembre 2021 d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'établissement public de l'UDSIS décide de faire appel au service « assistance à la gestion des archives » du CDG 66 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives anciennes et modernes.

ARTICLE 2 : Le CDG 66 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition de l'établissement public de l'UDSIS un archiviste pour une durée de 1 jour, conformément à la proposition préalable à l'intervention établie le 22 novembre 2021.

ARTICLE 3 : La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissent au cours du classement. Cette modification fera l'objet d'un avenant dans la mesure où elle ne modifie pas l'économie générale du contrat.

ARTICLE 4 : La mission de l'archiviste consistera principalement à : trier, éliminer et classer les archives selon la réglementation en vigueur. L'archiviste pourra rédiger un inventaire.

ARTICLE 5 : L'établissement public de l'UDSIS est responsable de la sécurité de l'archiviste sur son lieu de travail. Elle s'engage à fournir un site de travail conforme aux exigences de minimales de salubrité et fait procéder en amont de la mission, au nettoyage des locaux où sont conservées les archives.

Le local permettant à l'archiviste de travailler dans des conditions satisfaisantes sera conforme au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

ARTICLE 6 : Le coût estimatif de la mission est fixé à 1 jour d'intervention x **200 €**, soit **200 €**. Il est précisé qu'une journée est composée de 7 heures de travail.

ARTICLE 7 : Le tarif de l'intervention pourra être révisé chaque année par le Conseil d'Administration du CDG66.

ARTICLE 8 : La facturation sera effectuée auprès de la collectivité par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La présente convention est valable pour la période d'intervention de l'archiviste. Les parties pourront pour des motifs avérés et d'un consentement mutuel la résilier, en respectant un délai de préavis de quinze jours par courrier recommandé, avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à....., le

Fait à PERPIGNAN, le

Le Président de l'établissement

Public de l'UDSIS

Le Président du CDG 66